



Luxembourg, le 29 MARS 2024

**Canoë Kayak Luxembourg**  
Madame Anne Jacoby  
7, rue Godchaux  
**L-1634 LUXEMBOURG**

**N/Réf.: 107750**

Madame,

Je me réfère à votre requête du 4 janvier 2024 par laquelle vous sollicitez l'autorisation d'organiser un rallye de canoë kayak du 29 mars au 1<sup>er</sup> avril 2024 sur les cours d'eau suivants :

- Clerve, de Clervaux à Kautenbach,
- Wiltz, de Tutschmillen à Goebelsmuehle,
- Sûre, de Heiderscheidergrund à Erpeldange,
- Haute-Sûre, de Martelange à Pont-Misère,
- Our, de Vianden à Wallendorf-Pont,
- Our, de Ouren à Dasbourg.

En vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau, j'ai l'honneur de vous informer que je vous accorde l'autorisation sollicitée pour les tronçons suivants :

- Clerve, de Clervaux à Kautenbach,
- Wiltz, de Tutschmillen à Goebelsmuehle,
- Sûre, de Heiderscheidergrund à Erpeldange,
- Haute-Sûre, de Martelange à Pont-Misère

sous condition que les participants évitent d'aborder les berges des cours d'eau durant le parcours entre le point de mise à l'eau des embarcations et le point de sortie et s'abstiennent de faire du bruit ainsi que toute autre action susceptible de détruire ou de perturber la faune et la flore sauvages.

La manifestation ne pourra se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit pendant la nuit sont interdits.

Je tiens à rappeler que les dispositions du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau sont à respecter. Ce règlement grand-ducal précise en outre que la pratique du canotage sur l'Our n'est pas autorisée et détermine les tronçons sur lesquels et les périodes dans lesquelles la pratique de canotage est possible.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :  
- Arrondissements CENTRE-EST et NORD